



Règlement intérieur de l'association Paysages de France

Préambule

Le règlement intérieur de *Paysages de France* est établi conformément à l'article 17 des statuts de l'association. Il a la même autorité que les statuts. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Les membres adhèrent aux objectifs définis par l'article 2 des statuts de l'association et s'engagent à respecter tant ses statuts que son règlement intérieur. Toute décision ou action engageant la responsabilité ou l'image de l'association doit faire l'objet d'un accord du bureau.

Fonctionnement

Article 1 : Cotisations

Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les cotisations portent sur l'année civile. Par dérogation, la première adhésion prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Article 2 : Assemblées générales

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, une feuille de présence est soumise à la signature des adhérents qui indiquent le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Cette feuille de présence est signée par le président et un autre membre du bureau.

Article 3 : Conseil d'administration

Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent être candidats au conseil d'administration. Les formulaires de candidature envoyés avec la convocation à l'assemblée générale doivent être retournés au bureau, au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale chargée de l'élection des membres du conseil d'administration et accompagnés d'une lettre de motivation. Le jour de cette élection, les candidats sont tenus, sauf cas de force majeure ou excuse acceptée par l'assemblée générale, de se présenter physiquement devant l'assemblée chargée de procéder à l'élection.

Article 4 : Réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Pour chaque assemblée générale ou conseil d'administration, le lieu des réunions est décidé par le bureau.

Article 5 : Indemnisation des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Dispositions concernant les délégations

Article 6 : Rôle et fonctionnement des délégations

Chaque délégation s'engage à exercer ses activités dans le cadre des orientations décidées par le conseil d'administration et le bureau. Le responsable de la délégation signe, au nom de celle-ci, une charte en ce sens. Le responsable de la délégation réunit régulièrement les adhérents de sa région. Ces réunions se tiennent au minimum deux fois par an. Le responsable de la délégation s'efforce de constituer autour de lui une équipe chargée de conduire les

actions et les initiatives de l'association dans la région. Une copie des comptes rendus de chaque réunion de la délégation est adressée au bureau dans le mois qui suit. Tous les ans, le responsable de la délégation fait parvenir au bureau au plus tard le 10 janvier un compte rendu des activités conduites dans sa région au cours de l'année écoulée. Les délégations ont la capacité de recruter de nouveaux adhérents à *Paysages de France* et de collecter les dons des particuliers souhaitant contribuer aux activités de l'association.

Elles reversent l'intégralité des montants collectés au trésorier. Le fichier des adhérents et sympathisants est tenu au niveau national.

Article 7 : Ressources des délégations

Chaque délégation pourra demander au bureau l'ouverture d'un compte bancaire à son nom. Le président ou le trésorier procédera alors à l'ouverture de ce compte. Le responsable de la délégation, ainsi que le président et le trésorier de l'association possèdent la signature sur le compte bancaire de chaque délégation. Chaque année, le trésorier de l'association verse sur le compte de la délégation 40 % du montant des cotisations de l'année précédente des adhérents de la région. Le bureau peut décider, en fonction des circonstances locales, de diminuer ou d'augmenter le montant de la dotation de chaque délégation. Chacun des membres des délégations, au même titre que le responsable, s'engage à assurer une gestion rigoureuse des moyens financiers et matériels qui sont mis à sa disposition dans le cadre des activités conduites par les délégations. Chaque délégation doit tenir une comptabilité distincte et rigoureuse qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association. Le responsable de chaque délégation établit à la fin de chaque exercice comptable son bilan financier. Ce bilan doit parvenir au trésorier au plus tard le 10 janvier de chaque année.

Dispositions concernant les correspondants locaux

Article 8

Les correspondants ont vocation à relayer les actions de l'association au niveau local sur un ou plusieurs thèmes de leur choix. Ils signent une charte dans laquelle ils s'engagent à exercer leurs activités dans le cadre des orientations décidées par le conseil d'administration et le bureau. Ils n'ont pas d'autonomie financière et morale et sont rattachés au siège de l'association qu'ils tiennent régulièrement informé de leurs actions. Ils peuvent regrouper les adhérents de leur secteur afin de créer des groupes locaux. Le correspondant local est alors chargé des relations entre le siège et le groupe local.

Toute utilisation par un correspondant local du logo de *Paysages de France* devra être autorisée par le président.

Dispositions concernant les commissions

Article 9

Les adhérents peuvent se réunir en commissions thématiques de travail (commission culturelle, commission urbanisme, commission loisirs motorisés...). Ces commissions n'ont pas d'autonomie financière et morale. Elles peuvent être rattachées au siège de l'association ou à une délégation.

Dispositions concernant les salariés

Article 10

Aucune personne membre du conseil d'administration de *Paysages de France* ne peut être embauchée par l'association. Les salariés sont sous la responsabilité du président. Les salariés adhèrent aux statuts et au présent règlement. Ils s'engagent à exercer leur activité professionnelle dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et le bureau.